

## SUR UNE INSCRIPTION DE TRÉZÈNE

---

La note consacrée par M. B. Haussoullier à une inscription de Trézène (*Revue de Philologie*, 1901, p. 336-338) m'engage à revenir à mon tour sur ce texte intéressant, pour compléter et rectifier partiellement mon précédent commentaire (*BCH*, XXIV, p. 191-199).

Et d'abord j'ai eu tort, selon toute vraisemblance, de présenter comme des magistrats étrangers à Trézène les polémarques nommés à la ligne 9 et le tamias Philoklès (l. 8). Je ne l'ai fait d'ailleurs, pour ce dernier, qu'en des termes très dubitatifs. En ce qui concerne les polémarques, j'ai été dupe du désir de trouver dans leur titre une indication qui permît de savoir avec quelle cité traitaient les Trézéniens. Incontestablement, l'absence de tout ethnique accompagnant la mention tant des uns que de l'autre nous invite à penser plutôt qu'ils étaient du pays où fut rédigé l'acte<sup>1</sup>.

Cela admis d'accord avec M. B. Haussoullier, je crois devoir me séparer de lui pour l'interprétation de deux détails : celle des mots ἐρρυτιασμένων (-μένα) ὑπὸ τῶς πόλιος aux lignes 5-6, 11 et 13 ; et celle du participe ἀποπραγεῖσιν à la ligne 9.

D'après M. B. Haussoullier, les Trézéniens seraient allés *en corps* faire une razzia sur le territoire de la cité adverse ; ils auraient rapporté des objets mobiliers, ramené trois captifs, Artémidoros, Pyrrhos, Théodotos, et saisi — sur les confins, je pense, de Trézène et de l'autre cité<sup>2</sup> — des terres et des maisons. Toutes ces prises auraient été vendues au profit du trésor public ou employées par l'État à indemniser certains particuliers dans l'intérêt desquels la razzia était faite. — Je doute fort que la πόλις de Trézène ait joué

---

1. Pour ce qui est du tamias Philoklès, ajoutons que les Trézéniens ne s'en fussent sans doute pas remis à une estimation des dommages dressée par un étranger, compatriote de ceux qu'ils avaient molestés ; dans plusieurs décrets d'asylie étoliens (*Corpus Ins.*, II, 15 ; Ditt.<sup>2</sup>, 923), c'est à des Étoliens (les σὺνεδροί) qu'est remis le soin de fixer les dommages-intérêts que leurs compatriotes devront payer, le cas échéant, aux étrangers victimes de saisies.

2. En effet, M. B. Haussoullier appelle ces biens-fonds des *conquêtes* de la ville. — Remarquons en passant que le mot παραγενόμενοι, employé comme il est aux lignes 16-17, sans régime exprimé, ne prouve point qu'il s'agisse d'une querelle de frontières : ce qu'il y a de sous-entendu, ce peut être à Trézène ou à [Épidaure] aussi bien que sur la frontière.

un rôle aussi actif. On ne voit guère un gouvernement exercer des *ῥύσια* hors de son territoire, soit pour son propre compte, soit pour celui de quelques nationaux. Les razzias décrites par Polybe au livre IV, chapitres 3 et 4, ne nous montrent rien de tel, non plus que les pirateries rapportées au chapitre 6 ; ni celles-ci ni celles-là ne sont ce qu'on appelle proprement des *ῥύσια* ; ni celles-ci ni celles-là ne sont entreprises, tout au moins d'une façon avouée, par le gouvernement étolien ; ni celles-ci ni celles-là ne profitent au trésor fédéral<sup>1</sup>. Ce que le Pseudo-Aristote, dans les *Économiques* (§ 12), raconte de la cité de Chalcédoine, qui sous couleur d'exercer des *σῦλαι* pour le compte de ses nationaux arrêta les navires au passage du Bosphore<sup>2</sup>, se rapproche davantage de la question ; mais le procédé est présenté comme un expédient d'un caractère exceptionnel ; en réalité, l'intérêt des nationaux fournit dans la circonstance au gouvernement de Chalcédoine un simple « prétexte honnête » (*πρόφασις εὖλογος*) pour se procurer aux dépens des passants l'argent dont il avait besoin. Le seul document, à ma connaissance, où nous trouvons quelque chose d'analogue à la conduite de l'État trézénien telle que la conçoit M. B. Haussoullier, est un passage du discours de Lysias contre le grammateus Nicomachos (§ 22), d'ailleurs peu explicite : les Béotiens, est-il dit dans ce passage, — c'est-à-dire, j'imagine, le Koinon béotien, — ayant avancé deux talents à Thrasybule, poursuivirent le remboursement de cette somme par Athènes en exerçant contre elle des *σῦλαι*, probablement en territoire attique. — Ainsi mis en défiance, reprenons notre texte. Où pouvaient se trouver les biens-fonds *ἐρρυτισσόμενα ὑπὸ τᾶς πόλιος* ? Pas ailleurs, cela va de soi, que sur la frontière des deux cités en cas qu'elles fussent limitrophes, ou à l'intérieur de la Trézénie. Mais la première hypothèse est bien peu vraisemblable : car, à la frontière des deux cités, la jouissance des biens-fonds en question aurait été singulièrement précaire. Nous devons donc penser que les biens-fonds saisis étaient situés dans la Trézénie même. Dès lors, nous sommes conduits à supposer que les autres propriétés, — des biens meubles probablement, — dont furent dépouillés *ὑπὸ τᾶς πόλιος* les *ἐρρυτισσόμενοι* de la ligne 5 ont été, elles aussi, saisies en Trézénie. Et certes, la rédaction de la phrase n'infirmé point cette supposition ;

1. Les razzias des « pirates » de Phigalie sont des actes de pur brigandage, tolérés par le gouverneur Dorimachos qui y trouve son compte ; la capture dans les eaux de Cythère d'un vaisseau royal macédonien peut être considérée tout au plus comme un acte de la guerre de course (*λάφυρον*), qui accompagnait et parfois précédait la guerre officielle et déclarée (*πόλεμος*).

2. Tel me paraît être le sens des mots *τὰ πλοῖα τὰ πλέοντα εἰς τὸν Πόντον*, plutôt que « les vaisseaux en partance ».

les ἀνεπιβασίαι y paraissent en effet opposées à la saisie ὑπὸ τᾶς πόλιος; elles n'ont dû ramener du pays étranger (ἀπὸ τᾶς χώρας) que des personnes (τῶν ἀγμένων), les trois captifs nommés un peu plus bas. En somme, l'action de la πόλις semble s'être exercée exclusivement à l'intérieur du pays trézénien. Ainsi restreinte, elle se comprend bien mieux<sup>1</sup>. Les ῥύσια poursuivaient-elles le recouvrement d'une créance d'état ou la satisfaction de quelque autre intérêt public? que la πόλις se soit dédommagée elle-même dans les limites de son propre territoire, rien de plus naturel. Les ῥύσια étaient-elles exercées par quelques particuliers, munis, comme on devait l'être durant la période hellénistique<sup>2</sup>, de l'autorisation gouvernementale? que l'État ait coopéré chez lui avec ses nationaux, que la saisie des meubles et immeubles appartenant aux compatriotes des délinquants étrangers se soit effectuée par le ministère des magistrats, ou du moins avec leur sanction, et, pour les meubles en particulier, sous leur contrôle (d'où le λόγος du tamias Philoklès), cela encore n'a rien de surprenant; un décret d'Ilion du III<sup>e</sup> siècle nous fait connaître un cas presque semblable : il y est dit que si les fils d'Aristoxène de Ténédos saisissent un étranger dans le pays d'Ilion, les pouvoirs publics devront les appuyer<sup>3</sup>; ce qu'Ilion faisait pour des proxènes, Trézène peut bien l'avoir fait pour ses citoyens. Quant aux ἀνεπιβασίαι accomplies hors de la Trézénie, les Trézéniens qui les ont entreprises étaient autorisés par la πόλις; mais ils n'ont reçu d'elle aucune aide effective<sup>4</sup>.

Venons maintenant à ἀποπραχθεῖσιν. Je ne saurais traduire ce mot par "vendus"; non pas tant parce que ce serait attribuer à

1. Surtout si les victimes des saisies sont, non pas des métèques, mais des étrangers de passage ou des propriétaires étrangers de biens-fonds non domiciliés en Trézénie; ce que rien, ni dans notre inscription ni dans celle d'Ilion, ne nous empêche d'admettre si nous le jugeons préférable. Peut-être la qualité de métèque assurait-elle par elle-même l'asylie aux étrangers domiciliés dans une cité donnée; du moins, je ne connais aucun exemple d'asylie spécialement concédée à un métèque, aucun exemple non plus de métèque saisi par un citoyen (pour l'interprétation des lignes 5-6 du contrat entre Chalcéon et Oiantié voyez, contre Dareste : Meyer, *Forschungen zur alten Geschichte*, p. 311). — Quoi qu'il en soit, métèques ou étrangers de passage, les ἐρρυτιασμένοι de Trézène ne sont pas appréhendés personnellement; cela peut tenir à ce qu'ils ont pris les devants en fuyant, ou bien à ce qu'une simple surveillance suffit pour les empêcher de fuir.

2. Peut-être aussi plus tôt : cf. *Revue des Études grecques*, II, p. 309, notes 2 et 3; 310-311.

3. Dittl., 479, ligne 14 et suiv. : καὶ ἂν ὑπὸ τοῦ ἀδικῶνται ξένων, ἐξεῖναι συλᾶν ἐκ τῆς Ἰλιάδος, συνλαμβάνειν δὲ τὸ κοινὸν τὸ Ἰλιέων.

4. Même s'il était avéré que les saisies de biens meubles rappelées aux lignes 5-6 et 7 aient été faites au cours des ἀνεπιβασίαι, les mots ὑπὸ τᾶς πόλιος n'obligeraient pas à croire que les Trézéniens aient opéré *en corps*; en autorisant les ῥύσια sur le territoire étranger, la πόλις se solidarise avec ses citoyens et prend sur elle une certaine responsabilité initiale; ce qui peut bien suffire, il me semble, à justifier l'expression ὑπὸ τᾶς πόλιος; c'est ce que j'ai admis tacitement dans plusieurs passages de mon premier article.

ἀποπράσσεσθαι un sens dont nous n'avons aucun autre exemple, que parce que l'hypothèse d'une vente me paraît contredite par le contexte. Si les trois étrangers avaient été vendus, vendus par les polémarques trézéniens, on saurait à Trézène pour quelles sommes ils le furent ; et la πόλις ne pourrait faire autrement, semble-t-il, que de rembourser aux acheteurs ce que leur auraient coûté leurs esclaves<sup>1</sup>. Or, il n'est guère admissible que ceux-ci aient pu être vendus tous les trois au même prix, et à un prix si bas que 200 drachmes. L'allocation de deux mines par tête, — allocation faite *αὐτῶν ἀγόμενοι*, — ne représente pas le remboursement du prix d'achat d'un esclave ; elle représente une indemnité, que les étrangers *réclamés*<sup>2</sup> par les polémarques garderont pour eux en partant de Trézène, comme dédommagement de leur captivité temporaire, ou bien qu'ils verseront à titre de rançon entre les mains de ceux qui les ont pris. Aucun mot, dans toute l'inscription, n'oblige à accepter l'hypothèse de ventes consenties par l'État à des particuliers. Le *λόγος* du tamias Philoklès n'est pas nécessairement un registre de ventes ; ce peut être un registre de saisies, d'après lequel les étrangers dépouillés de biens meubles seront dédommagés équitablement de leurs pertes, chacun d'eux recevant son dû<sup>3</sup>. Les *πεπεμμένοι* de la ligne 13 ne sont pas non plus de toute nécessité des acheteurs, et l'argent qu'on leur promet ne doit pas forcément les rembourser de frais d'acquisition ; on peut vouloir les couvrir de diverses menues dépenses que leur auraient causées l'entrée en possession et la jouissance si vite interrompue (mise en culture, réparations, etc...), ou bien leur payer, si je puis ainsi dire, la rançon des biens-fonds qu'ils détenaient en gage. Pour sortir de cette incertitude, il nous faudrait savoir si c'est pour le compte de la πόλις qu'ont été saisis les biens des étrangers, ou si

---

1. Il est de toute évidence que le cas serait ici différent de ce qu'il est par exemple chez Tite-Live (Polybe), XXXIV. 50. 5 : les esclaves italiotes que les autorités achéennes remettent en liberté, moyennant une somme fixe de 500 deniers par tête versée aux Achéens propriétaires, n'ont pas été vendus par le Koinon ni au profit du trésor. — Remarquons que, si dans la phrase de Tite-Live 500 deniers représentent 500 drachmes, comme la chose est probable (cf. HULTSCH, *Metrologie*, p. 185), le prix uniforme de rachat fixé par les autorités achéennes est très supérieur à celui qu'auraient fixé, presque à la même époque selon toute vraisemblance, les autorités de Trézène.

2. Voir BCH, XXIV, p. 195 et note 6. Joindre Ditt.<sup>2</sup>, 923, ligne 16.

3. Remarquer l'emploi du subjonctif (distributif) accompagné de *κα*. Ce mode est tout à fait de mise dans le système que nous proposons. Si le *λόγος* du tamias Philoklès était un registre des prix de vente de biens meubles saisis hors de la Trézénie, le gouvernement trézénien ne pourrait guère faire mieux que de verser d'un bloc aux étrangers lésés le produit total de ces ventes, eux seuls étant en mesure d'en opérer la répartition au prorata des pertes de chacun. A ce compte, l'inscription porterait, il me semble, plutôt *ὁ φέρει* que *ὁ κα φέρη*.

c'est pour le compte des particuliers qui en jouissent <sup>1</sup>. Or, comme nous l'avons vu, la présence même des mots ὑπὸ τᾶς πόλιος ne permet point de trancher la question.

Ph. E. LEGRAND.

Lyon, Décembre 1901.

Pendant que je corrige les épreuves de ces quelques pages, M. B. Haussoullier me communique très obligeamment l'intéressant article de M. Richard Meister publié dans les *Berichte der kön. sächs. Gesellschaft der Wiss. zu Leipzig*, 1901, p. 21-30. Plusieurs des nouveautés que contient cet article sont aisément conciliables avec l'idée que je me fais maintenant de la façon dont se passèrent les choses : ainsi la lecture adoptée pour le commencement de la ligne 8 (στᾶσι, ἂν ὁ κα φέρηι κτλ.)<sup>2</sup>; ainsi la justification de l'accusatif τοὺς ἐρρυτιασμένους à la fin de la ligne précédente; et aussi, du moins pour l'essentiel, l'explication, — trop étroite, il me semble, — du verbe ῥυσιάζειν, et celle du mot ἀνεπιθασία, — à la place duquel on attendrait plutôt, s'il s'agit d'une saisie répondant à une autre saisie, un composé de ἀντί (cf. Hésychius, cité par M. Meister : ῥυσιάζει· ἀντενεχυράζει). — Je reviendrai d'ailleurs sur ces deux derniers points <sup>3</sup>.

Quant aux explications proposées par M. Meister pour le groupe ἂν Τροζάνιοι νομίζοντι et pour le participe πεπεμμένοις, — explications qui réservent aux seuls étrangers toutes les indemnités —,

1. Pour déterminer avec exactitude le caractère des indemnités payées par la πόλις, il faudrait savoir encore plus. Admettons en effet que les initiateurs des ῥύσια aient été des particuliers; ce qu'ils pourront recevoir dépendra du succès de leurs réclamations; or furent-ils déboutés? ou eurent-ils gain de cause? nous l'ignorons totalement.

2. La même lecture a été adoptée par M. Bruno Keil, *Anonymus Argentinensis*, p. 277, note 1 (signalé par M. B. Haussoullier).

3. Voici seulement deux observations provisoires :

1° Les préliminaires compliqués que M. Meister suppose à l'action de ῥυσιάζειν (cf. page 24 et surtout page 25 : « es hatte also die andere Stadt etc... ») ne me paraissent établis d'une façon certaine ni par le passage d'Homère *Il.* XI, 671 suiv., ni par la glose d'Eustathe à ce passage, ni par la note d'Hésychius s. v. ῥυσιάζει. Chez Homère, la main mise par Augeias sur les chevaux de Néleus (κάσχεθε) n'est pas une « Pfändung »; c'est un vol pur et simple; ainsi l'a compris Eustathe (προαρπασθέντων); chez Hésychius, le verbe ἀντενεχυράζειν, présenté comme un synonyme de ῥυσιάζειν, ne signifie pas nécessairement ἐνέχυρον ἀντί ἐνεχύρου λαμβάνειν (« Gegenpfand nehmen ») : il peut signifier tout aussi bien ἐνέχυρον ἀντί χρέους λαμβάνειν.

2° Je ne vois pas dans ces mots de Pollux (*II*, 200) « καὶ ἐπιθασίαν τῇ δίκῃ Ὑπερείδης » de quoi établir que ἐπιθασία ait été un doublet de ἐμβασία. Tous les autres passages où sont employés, à ma connaissance, soit le substantif ἐπιθασία soit le verbe ἐπιθατεύειν, — y compris la scolie à la note de Pollux : ἐπιθασία καὶ ἡ εἰς ἀλλότριον οἶκον ἀναρχος εἰσέλυσις — me paraissent évoquer l'idée, non pas d'une prise de possession légitime telle qu'était l'ἐμβασία, mais plutôt d'une usurpation.

sans en discuter la valeur, observons qu'elles n'obligent pas à croire que les représailles aient été exercées par la πόλις de Trézène et pour son compte (En ce cas, y aurait-il eu lieu de réclamer les trois captifs à des particuliers trézéniens? ces trois captifs ne fussent-ils pas restés entre les mains des autorités de Trézène?). Qu'on admette seulement la première des deux hypothèses mises en présence page 103, note 1 : — les *particuliers* trézéniens initiateurs des *ῥύσια déboulés* de leurs réclamations que leur ville avait d'abord appuyées ; — les explications de M. Meister pourront se combiner avec elle. Dans ce cas, notre inscription ne nous ferait assister qu'au premier acte du règlement définitif ; et nous devrions supposer qu'après avoir réparé vis-à-vis des étrangers les injustices de ses nationaux, la cité de Trézène se fit restituer par ceux-ci les sommes déboursées par elle à cause d'eux. Le silence gardé sur ces arrangements intérieurs n'aurait rien que de très naturel, dans une pièce qui est essentiellement un traité international. — J'ajoute que l'hypothèse d'un dédommagement fourni par la πόλις de Trézène à des citoyens trézéniens, lesquels auraient exercé des *ῥύσια* et à qui on ferait lâcher prise, continue de ne point me paraître, en elle-même, aussi invraisemblable qu'elle paraît à M. Meister (p. 29) ; la πόλις pouvait trouver son compte à désintéresser parallèlement les deux parties dont les querelles la troublaient : d'une main les étrangers ; de l'autre main quelques-uns de ses nationaux.

L.

16 janvier 1902.